

Ontario et dans la plupart des autres provinces, le juge en chef provincial est juge en chef de la cour d'appel. Dans ces tribunaux, le nombre des juges se limite à six, sept ou huit. Si le pouvoir de désignation était élargi de façon à permettre au juge en chef de faire son choix parmi les juges de n'importe quel tribunal de compétence supérieure au sein de la province, les possibilités seraient beaucoup plus grandes. Il pourrait y avoir, en pareil cas, une disposition prévoyant des consultations entre le juge en chef de la province et le juge en chef de tout tribunal de juridiction supérieure dont un juge serait choisi. Voilà donc ma façon de voir, que je soumets très respectueusement au comité.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, nous avons été témoins du délicieux exercice funambulesque auquel s'est livré le ministre de la Justice en essayant d'introduire un peu de logique dans la volte-face du gouvernement sur ce point. Je parle ainsi, car nous savons qu'elle était l'attitude du gouvernement. En effet, le ministre des Transports est allée jusqu'à faire imprimer le bill une deuxième fois pour y inclure ces dispositions. Nous sommes maintenant saisis de certains amendements présentés par le député de Winnipeg-Nord-Centre et que je voudrais examiner en détail. Je le fais, car j'estime que certaines irrégularités s'y sont glissées, notamment au paragraphe a), du fait qu'il s'agit, dans chaque cas, de fonctionnaires provinciaux. Comment diable pouvons-nous ordonner au juge en chef d'une province de choisir un des juges de la cour qu'il préside, cela je ne le sais pas.

Une voix: Il y serait tenu.

L'hon. M. Lambert: Sans aucun doute. Il s'agit d'une catégorie désignée. Plus loin, nous voyons qu'un membre au plus peut être choisi parmi les personnes de la catégorie désignée au paragraphe b), de sorte que si un gouvernement provincial interdit à ses fonctionnaires d'assumer les fonctions énoncées au paragraphe a), on prévoit alors que le juge en chef pourra choisir n'importe qui, à sa discrétion. Pourquoi ne pas l'admettre tout bonnement en premier lieu? A mes yeux, le paragraphe a) est absurde, étant donné les restrictions auxquelles il est soumis par la condition énoncée au paragraphe b). Il s'agit en réalité d'une directive permettant au juge en chef de choisir n'importe qui.

En somme, dans certaines provinces, le directeur général des élections est également greffier de l'assemblée législative et il me semble que de nombreux gouvernements provinciaux ne permettront pas au greffier de leur assemblée législative de se mêler à ce

[L'hon. M. Favreau.]

problème de la représentation en cette Chambre. L'arpenteur général et le conservateur des statistiques démographiques sont aussi des fonctionnaires provinciaux. Ils peuvent posséder ces titres ou non ou remplir des fonctions analogues. Mais la question se pose à nouveau. Si une province refuse de laisser un de ces fonctionnaires accepter ce poste, le juge en chef pourra nommer n'importe qui.

En tout cas, je reviens à l'argument présenté avec tant de compétence par l'honorable député de Bow-River. Le ministre de la Justice a parlé du juge en chef de la province, du juge en chef associé—je crois qu'il pensait à la province de Québec—et du juge en chef suppléant. Pourquoi les mêler à ce problème de la représentation à la Chambre des communes? Ce n'est pas une fonction qui revient à un juge en chef. Nous avons trop souvent entendu dire que le rôle des juges, au Canada, devait se restreindre davantage au domaine judiciaire. Je me souviens qu'à l'époque où les conservateurs étaient au pouvoir, des honorables députés de l'opposition disaient que nous attribuions de plus en plus de fonctions aux juges. Il va être intéressant d'entendre les motifs qu'ils invoqueront pour justifier leur renoncement à un principe qu'ils préconisaient autrefois.

Si le juge en chef de la province est incapable de nommer tous les commissaires, c'est le juge en chef de la Cour suprême du Canada qui le fera à sa place. Il est plutôt étrange, à mon avis, que l'on permette au juge puîné senior de la Cour suprême du Canada de nommer une personne de son choix. L'amendement ouvre la porte à cette possibilité et si l'on entend courir ce risque, il faudra le justifier mais il n'y a pas lieu d'agir ainsi, à mon sens.

Pour ce qui est des qualités requises du troisième commissaire, voici ce que propose l'amendement:

b) le président, ou un autre dirigeant, ou un membre d'une faculté d'une université, d'un collège...

Qu'entend-on par le mot «collège»? S'agit-il d'une école secondaire?

...ou d'une autre maison d'enseignement qui dispense des cours au niveau de l'enseignement supérieur dans la province;

Cela vise-t-il tout instructeur, tout professeur adjoint et quelque subalterne qui font partie du personnel? Car la disposition est là, en noir sur blanc. Nous savons fort bien que certains membres de facultés universitaires ont des opinions bien arrêtées en politique et les proclament volontiers. Cette disposition, prétendument affranchie de tout esprit de parti et présentée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, ne tient plus debout si l'honorable représentant entend